



# Procès-Verbal

## Commission Régionale d'Appel Règlementaire

### AUDITION DU 12 AVRIL 2022

**DOSSIER N°18R** : Appel de l'A.S.F. PORTUGAIS en date du 14 mars 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant donné match perdu par pénalité au club appelant pour en reporter le gain à l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 avril 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. MAZOLENNI Laurent, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère.
- M. BEDAR Nadir, arbitre, en visioconférence.

Pour l'A.S.F. PORTUGAIS :

- M. FERREIRA Robert, dirigeant.

Pour l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ :

- M. MONIN BONNARD Louis-Philippe, dirigeant.

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

Pris note de l'absence excusée de M. GOMES DE AZEVEDO Victor, Président de l'A.S.F. PORTUGAIS et de Mme BASTIANINI, Présidente de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S.F. PORTUGAIS** qu'ils ont souhaité faire appel car ils ont ressenti de l'injustice à la lecture de la décision ; que lors d'une rencontre en date du 19 décembre 2021, suite à une faute dans le jeu, un joueur s'est retrouvé au sol ; qu'une échauffourée a débuté et l'arbitre a sanctionné un joueur de chaque équipe ; que le joueur exclu s'est alors assis sur son banc avant d'être raccompagné au vestiaire par un de ses coéquipiers ; qu'il s'est retrouvé face au joueur de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ avec deux de ses frères ; qu'une nouvelle échauffourée a alors débuté ; que l'arbitre, dépassé par l'évènement, a demandé à tout le monde de revenir sur le terrain pour pouvoir arrêter la rencontre ; qu'ils ont été reçus par la Commission de discipline mais cette dernière a renvoyé la décision relative au résultat de la rencontre devant la Commission des Règlements ; qu'il a été donné match perdu à l'A.S.F. PORTUGAIS avec un point en moins et gain de la rencontre à l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ ; qu'à aucun moment l'arbitre n'a prévenu qu'il avait arrêté la rencontre en raison d'un nombre insuffisant de joueurs sur l'aire de jeu ;

que l'équipe n'aurait jamais pris la décision de quitter l'aire de jeu car ils se trouvaient à dix contre neuf et il y avait donc une chance pour que son équipe puisse marquer un but ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ** qu'ils s'attendaient à avoir match perdu par la commission de discipline compte-tenu des incidents s'étant déroulés en fin de rencontre ; qu'il n'a pas pu vérifier le nombre de joueurs présents lors de la rencontre car il y a eu un gros rassemblement ;

**Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre** qu'à la 67<sup>ème</sup> minute de jeu, un joueur de l'A.S.F. PORTUGAIS s'est retrouvé au sol, générant une échauffourée ; qu'une fois la bagarre terminée, il a appelé trois joueurs pour les sanctionner d'un carton rouge ; que le joueur n°6 de l'A.S.F. PORTUGAIS, ayant commis le tampon, est resté sur le banc, il lui a alors demandé de sortir ou de porter une veste par-dessus son maillot ; que lorsque les joueurs des deux équipes ont commencé à quitter le terrain, il a averti le capitaine de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ que tout joueur qui quitterait la rencontre serait sanctionné d'un carton jaune ; que suite à une seconde échauffourée se déroulant devant les vestiaires, il a compté les joueurs encore présents sur l'aire de jeu et non pas les joueurs présents sur la main courante ; que ces derniers étant en nombre insuffisant, il a décidé d'arrêter la rencontre ; qu'il n'a pas indiqué aux deux équipes la raison ayant motivé l'arrêt de la rencontre ;

**Considérant que lors de son audition, M. MAZOLENNI Laurent, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère,** a confirmé que le motif d'arrêt de la rencontre a été découvert par les deux équipes lors de l'audition en Commission de discipline ; qu'ils ont constaté que l'arrêt de la rencontre a été causé du fait d'un nombre insuffisant de joueurs présents sur l'aire de jeu ; que c'est logiquement que la Commission de discipline a donc transmis la décision à la Commission des règlements pour que cette dernière statue sur le résultat de la rencontre ; que saisie d'un appel de la part de l'A.S.F. PORTUGAIS, la Commission d'Appel du District a confirmé la décision de la Commission de première instance étant donné que l'équipe de l'A.S.F. PORTUGAIS n'avait pas un nombre suffisant de joueurs pour continuer la rencontre conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF ;

#### **Sur ce,**

Considérant qu'il ressort de la présente audition et des pièces fournies au dossier que la rencontre a été prématurément arrêtée par l'arbitre, après que ce dernier ait constaté l'absence de plusieurs joueurs de chaque équipe ; qu'il a été relevé que ces derniers prenaient part à une échauffourée lors de laquelle plusieurs coups de poing ont été échangés, en présence de supporters, provoquée par une altercation entre deux joueurs de l'A.S.F. PORTUGAIS et un joueur de l'A.S. ST ANDRE LE GAZ ;

Considérant que la tenue d'une échauffourée entre joueurs devant les vestiaires explique le peu de joueurs présents sur l'aire de jeu ; que c'est donc bien suite à un fait disciplinaire que la rencontre n'a pas pu aller à son terme ;

Considérant qu'au surplus, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF, l'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;

Considérant que la Commission de discipline du District de l'Isère, en ne statuant pas sur le score de la rencontre, a commis une erreur d'appréciation ; que l'arrêt de la rencontre résultant d'incidents disciplinaires, elle demeurerait seule compétente pour se prononcer sur le résultat sportif ; que la Commission des Règlements ne pouvait légitimement se prononcer sur ce cas d'espèce ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission de céans décide d'annuler la décision prise par la Commission d'Appel et la Commission des Règlements du District de l'Isère pour qu'une instruction soit lancée par la Commission de discipline dudit District ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Annule la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 09 février 2022.**
- **Renvoie le présent dossier auprès de la Commission de discipline du District de l'Isère pour instruction.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

*La présente décision est insusceptible de recours.*



#### AUDITION DU 12 AVRIL 2022

**DOSSIER N°20R** : Appel du F.C. CHATEL GUYON en date du 21 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 mars 2022 ayant donné match à rejouer.

Rencontre : COTE CHAUDE SP. / F.C. CHATEL GUYON (Seniors Régional 2 Poule B du 13 mars 2022).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 avril 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. DUTRIEUX Benoit, arbitre central.

Pour le F.C. CHATEL GUYON :

- M. BAYLE Bernard, Président.
- M. EYDIEUX Brice, joueur.

Pour COTE CHAUDE SP. :

- M. PIAZZON Jean, Président, en visioconférence.

### **Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

#### **Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. CHATEL GUYON que :**

- M. BAYLE Bernard, Président, tient tout d'abord à souligner le bon accueil de COTE CHAUDE SP. ; qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, son joueur n°4 s'est écroulé au sol et les joueurs des deux équipes sont venus vers le banc en alertant que la blessure était grave ; qu'un dirigeant du F.C. CHATEL GUYON a appelé les pompiers qui ont tout d'abord refusé d'intervenir avant de finalement accepter de se déplacer ; qu'à cette issue, les deux équipes étaient traumatisées ; qu'une spectatrice, infirmière de métier, a témoigné de la gravité de la blessure ; que dans les vestiaires, les esprits étaient plus occupés par la blessure du joueur et non par l'issue de la rencontre ; que le joueur a été opéré suite à une fracture maxillo-faciale ; qu'à ce jour, le joueur ne sent toujours pas sa mâchoire ; que l'éducateur adverse a averti que sur la feuille de match, la blessure du joueur n'a pas été notifiée ; que sur le terrain, il y avait vraiment une réelle inquiétude ; que lors de la rencontre, il ne restait que quelques secondes à jouer ; que ce déplacement coûterait plus de 200 euros au club ; qu'il regrette le manque de souplesse de la part de la Commission de première instance ; qu'en fonction de la décision de la Commission d'Appel, le club n'hésitera pas à faire appel à la FFF ;
- M. EYDIEUX Brice, capitaine, confirme qu'il est impensable de rejouer la rencontre ; qu'ils ont été très marqués par la blessure de leur coéquipier ; qu'il ne voit pas l'intérêt de rejouer la rencontre alors que les deux équipes étaient d'accord pour ne pas la reprendre ; que si les conditions sont particulières, il est possible de ne pas appliquer les règlements ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PIAZZON Jean, Président de COTE CHAUDE SP.,** qu'il souhaite souligner que cet accident est arrivé suite à un concours de circonstances d'un choc violent et que l'arbitre n'a pas sifflé faute ; qu'il regrette que les autres clubs voient COTE CHAUDE SP. comme étant fautif alors que le geste du joueur était involontaire ; qu'il est entré sur le terrain pour aider et a appelé le médecin des pompiers ; qu'il a soumis l'idée à l'arbitre de faire jouer trois passes avant de siffler la fin de la rencontre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central** que la rencontre s'est très bien déroulée ; qu'après que le joueur soit tombé, le capitaine du F.C. CHATEL GUYON a demandé à ce que le soigneur intervienne rapidement ; qu'au sol, le joueur victime a beaucoup saigné de la bouche et ne pouvait pas bouger ; qu'une femme est entrée sur l'aire de jeu, se présentant comme infirmière, et a expliqué que la mâchoire n'était pas dans un bel état et que cela était grave ; qu'il a entendu des joueurs du F.C. CHATEL GUYON dire qu'ils refusaient de jouer ; qu'après l'évacuation du joueur par les pompiers, il a averti ses assistants et le délégué qu'il sanctionnerait le joueur fautif d'un carton rouge ; que comme le règlement le prévoit, il a demandé aux deux capitaines s'ils voulaient reprendre la rencontre, le capitaine visiteur a demandé à ce que la rencontre soit arrêtée, ce à quoi il a répondu qu'il avait besoin de l'accord des deux capitaines ; que le capitaine de COTE CHAUDE SP. était plus enclin à reprendre la rencontre ; qu'à aucun moment, il n'a dit aux clubs qu'il n'y aurait pas d'incidence car il ne connaît pas le règlement prévu lorsque la rencontre se termine dans ces circonstances ; qu'il a arrêté son chrono à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu et explique que quarante

minutes se sont écoulées avant que le blessé ne soit évacué ; qu'après que les capitaines aient décidé d'arrêter la rencontre, il a sifflé la fin de la rencontre ; que les joueurs étaient très éprouvés par la blessure du joueur Axel MASSACRIER ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, que cette dernière a appliqué les Règlements Généraux de la FFF ; qu'à chaque fois que la rencontre n'a pas sa durée réglementaire, la Commission n'a d'autre choix que de donner la rencontre à rejouer en application du Règlement de l'IFAB ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission Régionale d'Appel lors de sa réunion du 12 avril 2022 ;

**Sur ce,**

Considérant que lors de la rencontre COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE / F.C. CHATEL GUYON en Seniors Régional 2, la rencontre a été arrêtée à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, à la demande des deux capitaines suite à la grave blessure d'un joueur du F.C. CHATEL GUYON ;

Considérant qu'effectivement il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, le joueur Kerwan LEONARD de COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE s'est rendu coupable d'une faute grossière sur le joueur Axel MASSACRIER du CHATEL GUYON F.C ; que l'arbitre officiel a arrêté le match sur accord des capitaines des deux équipes, au regard de la blessure importante que le joueur victime présentait ; que les pompiers ont été appelés afin de prendre en charge le joueur blessé ; que le dirigeant de CHATEL GUYON F.C a ensuite appelé l'arbitre officiel précisant que son joueur allait se faire opérer d'une double fracture de la mâchoire ;

Considérant que l'arbitre a précisé lors de son audition que la rencontre avait été interrompue pendant 40 minutes à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu pour pouvoir évacuer le joueur blessé ;

Considérant que l'ensemble des éléments cités souligne le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle se sont retrouvées les deux équipes ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision prise par la Commission de première instance, se basant sur la loi 7 de l'IFAB qui prévoit qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué ;

Considérant toutefois que ce dernier article prévoit également que la Commission compétente de l'instance organisatrice puisse prendre une autre décision ; que toutefois, la Commission Régionale d'Appel tient à rappeler le caractère exceptionnel de cette dernière ;

Considérant toutefois au regard de la gravité de la blessure subie par le joueur Axel MASSACRIER du F.C. CHATEL GUYON et du temps qu'il restait à s'écouler afin d'atteindre la durée réglementaire, soit moins d'une minute, la Commission de céans décide d'entériner le score acquis sur le terrain, soit celui de 2-2 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pris part à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,**

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 mars 2022 et décide d'entériner le score acquis sur le terrain.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCCHELLO

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



#### **AUDITION DU 12 AVRIL 2022**

**DOSSIER N°19R** : Appel de l'ENT. S. HAUT FOREZ en date du 10 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 08 mars 2022 ayant rejeté la demande du club appelant de libérer les joueuses MERCHIONNE Morgane et FRANCE Monique de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 avril 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour l'ENT. S. HAUT FOREZ :

- M. VRAY Serge, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. KUS Ramazan, Président de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT ;

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VRAY Serge, Président de l'ENT. S. HAUT FOREZ,** qu'ils ont souhaité faire appel afin que les joueuses puissent rejoindre le club ; qu'il ne sait pas si le règlement le permet, mais ces joueuses ne jouant plus auprès de l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT, il souhaiterait qu'elles rejoignent leur équipe ; que toutefois, le club adverse a refusé de libérer les joueuses, invoquant un nombre insuffisant de joueuses ; que les joueuses ne trouvent plus leur place et ne participent plus à aucun entraînement ni à aucune rencontre ; que le refus de ces mutations ne permet pas, contrairement à ce qui est avancé par le club quitté de « pérenniser le groupe » compte tenu du fait que les deux joueuses ne sont déjà plus présentes ; que si les joueuses ne jouent pas, elles ne peuvent cependant pas être comptabilisées dans l'effectif ; que les joueuses souhaitent simplement jouer au football dans un nouveau club ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. KUS Ramazan, Président de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT ne souhaite pas donner son accord pour libérer les deux joueuses car cela mettrait en péril leur équipe SENIORS Féminine ; qu'il demande aux joueuses concernées de terminer la saison avec le club pour lequel elles se sont engagées ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations,** que cette dernière a considéré que la libération de ses joueuses engendrerait une mise en péril de l'équipe, étant donné que l'effectif des joueuses pouvant jouer en SENIORS F est inférieur à quinze ;

**Sur ce,**

Considérant que deux demandes de mutations ont été réalisées par l'ENT. S. HAUT FOREZ pour les joueuses Monique FRANCE et Morgane MERCHIONNE afin de quitter le club de l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT ;

Considérant que les demandes de mutations ont été réalisées hors période, en ce qu'elles ont été demandées en dehors de la période normale c'est-à-dire entre le 16 juillet et le 31 janvier, nécessitant donc impérativement l'accord du club quitté ; que toutefois, le refus d'un club de libérer des joueuses se doit d'être motivé ;

Considérant que ces demandes de mutations ont été refusées par l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT au motif que ces dernières mettraient en péril l'équilibre de l'équipe ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R dispose qu'« *en cas de changement de club hors période, en plus des deux situations énoncées à l'article 6.1.1, les clubs peuvent s'opposer au départ du licencié en cas de (...) départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. Ce dernier cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.* »

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'A.S. ST JUST ST RAMBERT a une équipe féminine SENIORS engagée en foot à huit ;

Considérant qu'au regard du barème prévu par l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R, une équipe évoluant en jeu à huit impose au club de détenir 15 licenciés minimum ;

Considérant que l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT ne compte dans son effectif que quatorze joueuses, soient douze SENIORS et deux U18 ; que le nombre *minimum* de joueuses requis pour

autoriser un départ étant fixé à quinze, le club quitté ne dispose donc pas d'un nombre suffisant de joueuses ;

Considérant que l'opposition formulée par l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT est donc valable ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible d'autoriser les deux mutations demandées, au regard du sous-effectif de licenciés féminines pouvant évoluer en SENIORS de l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT ;

Les personnes auditionnées, n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 08 mars 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. HAUT FOREZ.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



#### AUDITION DU 12 AVRIL 2022

**DOSSIER N°18R** : Appel de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en date du 13 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 08 mars 2022 ayant rejeté la réclamation posée par le club appelant, la considérant comme étant non fondée.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 avril 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.



En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. FOKANG KENFACK Tatiane, arbitre.

Pour l'U.S. ANNECY LE VIEUX (en visioconférence) :

- M. FLEURY David, dirigeant.

Pour THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (en visioconférence) :

- Mme DA SILVA Mayra, dirigeante.
- M. BURNET Aurélien, éducateur.

Pris note des absences excusées de MM. GARCIA Serge, Président de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. et MAREL Didier, Président de l'U.S. ANNECY LE VIEUX ;

**Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FLEURY David, dirigeant l'U.S. ANNECY LE VIEUX,** que lors du contrôle des licences, il y a eu un contrôle du pass vaccinal des joueuses ; qu'il s'est avéré que deux joueuses présentaient un pass vaccinal invalide ; que l'arbitre leur a indiqué qu'elles ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre ; qu'étant en retard dans le coup d'envoi, ils n'ont pas enlevé les noms desdites joueuses sur la feuille de match ; qu'à la 15<sup>ème</sup> minute de jeu, l'éducateur de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. a appelé l'arbitre pour lui montrer un document appartenant à l'une des deux joueuses prouvant qu'elle pouvait légitimement participer à la rencontre ; qu'après accord de l'arbitre, elle est finalement entrée en jeu ; qu'à ce titre, son éducateur a fait part à l'arbitre que ladite joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre ; qu'ils ont scanné de nouveau le document qui était le même que celui présenté en début de rencontre ; que l'arbitre a décidé d'amener la rencontre à son terme et a expliqué que la réserve serait déposée à l'issue de la rencontre ; qu'il conteste la motivation de la décision de première instance ; que sur le document, il est bien marqué que ce document était valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril sauf que le document présenté était un pass sanitaire et non un pass vaccinal ; qu'en tant que référent covid, il avait interdit l'accès au terrain aux deux joueuses ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. que :**

- M. BURLET Aurélien, éducateur, explique qu'au départ, deux joueuses n'ont pas pu prendre part à la rencontre ; que l'une d'entre elles n'a pas pu participer du fait qu'il n'y avait rien marqué sur le document ; que sur le document présenté par l'autre joueuse, il était noté la date de fin de validité du pass vaccinal ; que cette mention lui a donc offert la possibilité de prendre part à la rencontre ;
- Mme DA SILVA Mayra, dirigeante, confirme que la joueuse, entrée en jeu, était bien titulaire d'un pass vaccinal ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre officiel** que lors du contrôle des licences, il a été indiqué que le pass d'une des joueuses était invalide ; qu'une fois les remplaçantes rentrées, les deux joueuses ayant un pass vaccinal non valides sont restées près de la main courante ; que quinze minutes plus tard, l'éducateur local l'a interpellé pour lui montrer le document ; qu'il a été constaté par le référent COVID de l'U.S. ANNECY LE VIEUX que le pass était valide jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022 ; qu'il a alors estimé que le document était valide quand bien même il n'avait pas marché lors du scan ; qu'il ne voyait pas pourquoi il empêcherait ladite joueuse, en règle, de rentrer sur l'aire de jeu ; que l'éducateur de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a alors indiqué qu'il souhaitait déposer une réserve ; qu'il l'a donc inscrit à l'issue de la rencontre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, que cette dernière a fait application du PV du COMEX du 20 août 2021 en ce que si l'U.S. ANNECY LE VIEUX souhaitait contester la décision de l'arbitre, il n'aurait pas dû accepter de continuer la rencontre ; qu'ils n'ont donc pas pu prendre en compte la réclamation formulée par le club appelant ;

#### **Sur ce,**

Considérant que le COMEX de la FFF a précisé, lors de sa réunion du 20 août 2021, que d'une part, lorsqu'un joueur ne présente pas un pass sanitaire valide et que malgré cela le club décide de ne pas le retirer de la feuille de match, et que les officiels n'interdisent pas à ce joueur de prendre part à la rencontre, le club adverse peut, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, refuser de jouer le match ; que le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions ;

Considérant qu'un contrôle des pass a été réalisé en début de rencontre à l'issue duquel le pass vaccinal de deux joueuses de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. est ressorti comme étant invalide ; qu'à ce titre, les deux joueuses concernées n'ont pas pu rentrer sur le terrain ;

Considérant que l'U.S. ANNECY LE VIEUX aurait dû quitter la rencontre en cours lorsque la joueuse concernée est entrée sur le terrain ;

Considérant qu'après que la rencontre ait débutée, l'une des joueuses a pu justifier de la conformité de son pass qui mentionnait comme date de fin de validité, le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant également que dans l'hypothèse où ladite joueuse ne pouvait pas jouer mais que ni l'arbitre, ni l'U.S. ANNECY LE VIEUX ne se sont opposés à son entrée sur le terrain, ce dernier ne pouvait s'en prévaloir ; que l'U.S. ANNECY LE VIEUX aurait dû refuser de continuer la rencontre ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a donc fait correctement application des textes applicables en l'espèce, la Commission Régionale d'Appel se doit donc de confirmer une telle décision et à ce titre rejeter la réclamation posée par le club appelant ;

Les personnes auditionnées et Monsieur BOISSON Pierre n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 08 mars 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ANNECY LE VIEUX.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCCHELLO

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

